



RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 02913
Numéro SIREN : 795 392 901
Nom ou dénomination : 2G DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 19/09/2013 sous le numéro de dépôt A2013/013818

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... TOULOUSE



1715294

Dénomination : 2G DISTRIBUTION
Adresse : 91 rue Des Landes Les Hauts du Golf Ouest 31830
Plaisance-du-touch -FRANCE-

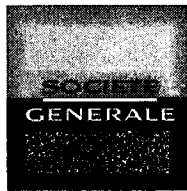
n° de gestion : 2013B02913
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2013/013818
Date du dépôt : 19/09/2013

Pièce : attestation de dépôt des fonds du 07/08/2013



1715294



AGENCE DE PLAISANCE DU TOUCH

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS - SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE EN FORMATION

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de .998 320 373,75 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de Cinq mille euros (5000.00 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société (*société par actions simplifiée*, en formation SASU 2G DISTRIBUTION sis 91 rue des Landes 31830 PLAISANCE DU TOUCH ,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire (*ou l'associé unique*) sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Plaisance du Touch, le 07 Août 2013.

Le Responsable de l'Agence,

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
44, avenue des Pyrénées
31830 PLAISANCE-DU-TOUCH
Tél. 05 62 48 15 54
Fax 05 62 48 15 09

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1715293

Dénomination : 2G DISTRIBUTION
Adresse : 91 rue Des Landes Les Hauts du Golf Ouest 31830
Plaisance-du-touch -FRANCE-
n° de gestion : 2013B02913
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2013/013818
Date du dépôt : 19/09/2013
Pièce : liste des souscripteurs



1715293

« 2G DISTRIBUTION »

SASU au capital de 5 000 Euros
Siège social : 91 Rue des Landes - Les Hauts du Golf Ouest
31830 PLAISANCE DU TOUCH

Liste des souscripteurs de la société :

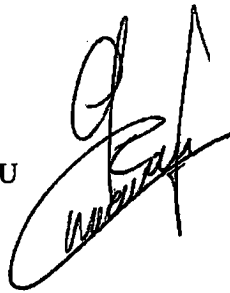
- Monsieur Gérard GUIRAUDOU,
Né le 10 septembre 1962 à BEDARIEUX (34),
Demeurant 91 Rue des Landes - Les Hauts du Golf Ouest - 31830 PLAISANCE DU TOUCH,
Marié à Madame Renée MORALES sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux
acquêts à défaut de contrat de mariage,
De nationalité française ;

500 actions 5 000 €

TOTAUX 500 ACTIONS 5 000 €

Le souscripteur :

Gérard GUIRAUDOU



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... TOULOUSE



1715292

Dénomination : 2G DISTRIBUTION
Adresse : 91 rue Des Landes Les Hauts du Golf Ouest 31830
Plaisance-du-touch -FRANCE-

n° de gestion : 2013B02913
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2013/013818
Date du dépôt : 19/09/2013

Pièce : statuts constitutifs du 12/08/2013



1715292

Statuts SASU « 2G DISTRIBUTION »

Déposé au greffe du tribunal de commerce
de Toulouse le

19 SEP. 2013

enregistré sous le numéro :

N° de gestion :

13818

201313913.

« 2G DISTRIBUTION »

SASU au capital de 5 000 Euros
Siège social : 91 Rue des Landes - Les Hauts du Golf Ouest
31830 PLAISANCE DU TOUCH

STATUTS AU 12 AOUT 2013

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Gérard GUIRAUDOU,**
Né le 10 septembre 1962 à BEDARIEUX (34),
Demeurant 91 Rue des Landes - Les Hauts du Golf Ouest - 31830 PLAISANCE DU TOUCH,
Marié à Madame Renée MORALES sous le régime légal de la communauté de biens réduite
aux acquêts à défaut de contrat de mariage,
De nationalité française ;

**A ETABLI, COMME SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE QU'IL A DECIDE DE CONSTITUER :**

AG
GG

Article 1

FORME

Il est formé par l'associé unique, Monsieur Gérard GUIRAUDOU, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

Article 2

OBJET

La société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- achat et vente de produits d'équipements intérieur et extérieur pour la maison, vente aux particuliers et aux professionnels, individuels ou collectifs ;
- achat et vente de poêles, cheminées, cuisinières, chaudières et tous équipements énergétiques (notamment énergies renouvelables), appareils électroménagers, TV, hifi et multimédias, aux particuliers et professionnels, aux grossistes distributeurs et détaillants ;
- agent commercial ;
- toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaires ;
- la participation à toute affaire créée ou à créer civile ou commerciale dont l'objet social serait similaire ou connexe aux activités visées ci-dessus et qui pourraient faciliter le développement de la société de manière directe ou indirecte ;
- et plus généralement, en France et à l'Etranger, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, sociétés civiles ou société de construction vente, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3

DENOMINATION

La société prend la dénomination suivante : « 2G DISTRIBUTION »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'indication du montant du capital social.

Article 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

91 Rue des Landes - Les Hauts du Golf Ouest - 31830 PLAISANCE DU TOUCH

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

Article 5
DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 (QUATRE VINGT DIX NEUF) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6
APPORTS

Lors de la constitution de la société il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 5 000 Euros (CINQ MILLE EUROS) correspondant à la valeur nominale de 500 actions, qui ont été souscrites et libérées intégralement, ainsi qu'il en résulte d'une attestation délivrée par la SOCIETE GENERALE agence de PLAISANCE DU TOUCH (31) où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 7
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 Euros (CINQ MILLE EUROS), libéré intégralement.

Il est divisé en 500 (CINQ CENT) actions de 10 (DIX) Euros chacune, réparties en proportion des apports.

Article 8
COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 9
MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré

d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés "*a (ou ont)*", sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés "*peut (ou peuvent)*" renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10 ACTIONS

Forme des valeurs mobilières

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 11 TRANSMISSION DES ACTIONS

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

99 RG

Article 12

CESSION DES ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CATACTERE UNIPERSONNEL)

Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions et selon la procédure prévues par la loi et la réglementation en vigueur, et compte tenu des articles 1 à 10 ci-après :

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 8 jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura 8 jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de 1 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, avec AR en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée AR, dans les 15 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 15 jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 3 mois ci-après. Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 2 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire

RG 99

primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de 2 mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de 1 mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet

Le Président de la société est :

- **Monsieur Gérard GUIRAUDOU**, né le 10 septembre 1962 à BEDARIEUX (34),
demeurant 91 Rue des Landes - Les Hauts du Golf Ouest - 31830 PLAISANCE DU TOUCH,
de nationalité française.

Article 17 **DIRECTEUR GENERAL**

Sur la proposition du président, l'associé unique ou les associés, à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un directeur général.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par l'associé unique ou les associés en accord avec le président.

Le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment sur demande du Président par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés réunie à la majorité des 2/3.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, un directeur général (en cas de pluralité) sera désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés à la majorité simple en conservant ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Article 18 **REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL**

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou les associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

La rémunération du ou des directeurs généraux est fixée par le Président. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 19 **CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou à la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 20 **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

RG
019

Article 21
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique ou des associés

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 22
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

99 RC

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Article 23

DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires

Article 24

INFORMATION DES ASSOCIES

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Article 25

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 30 septembre 2014.

Article 26

COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 27
RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 28
COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 29
LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément au Livre II du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 30
CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée AR par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.

99 R G

Article 31
FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

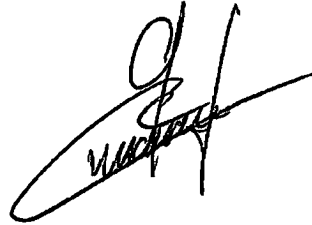
Fait à PLAISANCE DU TOUCH, le 12 août 2013, en CINQ exemplaires.

L'ASSOCIE UNIQUE PRESIDENT,

Gérard GUIRAUDOU

« Lu et approuvé,
bon pour acceptation
des fonctions de Président »

*lu et approuvé, bon pour acceptation des
fonctions de Président.*

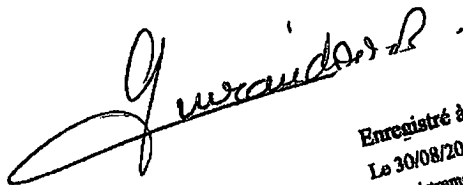


Je soussignée, Madame Renée MORALES épouse de Monsieur Gérard GUIRAUDOU, demeurant 91 Rue des Landes - Les Hauts du Golf Ouest - 31830 PLAISANCE DU TOUCH, reconnais avoir été avertie depuis un certain temps déjà du projet de constitution de société qui doit être créée sous la forme d'une SASU par Monsieur Gérard GUIRAUDOU. Je reconnais en outre que dans cet acte de constitution de société, Monsieur Gérard GUIRAUDOU, mon époux, doit faire apport d'une somme en numéraire de 5 000 Euros (CINQ MILLE EUROS). Je déclare consentir expressément à la réalisation de cet apport en numéraire, entendant au surplus ne pas devenir associée de ladite SAS.

« Lu et approuvé, bon pour accord »

Renée MORALES épouse de Monsieur Gérard GUIRAUDOU

« Lu et approuvé, bon pour accord »



Enregistré à : S.L.E DE TOULOUSE-NORD
Le 30/08/2013 Bordereau n°2013/1 529 Case n°13
Enregistrement : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
La Contrôleuse principale des finances publiques

Ex 6923

